



DECISION N° 2023 - 686

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Mme Sonia CHIVOT c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
contre la décision de la Mairie du 12/12/2022,
mettant en demeure de remettre en état la
construction sur la parcelle située 37 rue des Villas à
Perpignan - Instance 2303138-6 - Cx 204-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

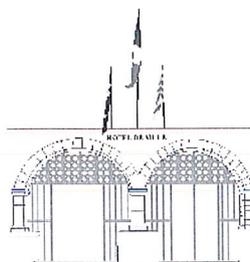
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 31 mai 2023 sous le n° 2303138-6, Madame Sonia CHIVOT sollicite l'annulation de la décision du Maire de Perpignan en date du 12 décembre 2022, la mettant en demeure de remettre en état la construction dans sa destination de garage, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 30 mars 2023 dirigé contre la décision querellée, ainsi que l'annulation de la décision en date du 14 avril 2023, dressant un procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme pour des travaux irréguliers réalisés sans autorisation sur la parcelle cadastrée section CE n°120, sis 37 rue des Villas à Perpignan (66000) ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, notamment dans le domaine du droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Sonia CHIVOT devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2303138-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230705-175610-AU-1-1

Accusé reçu le : **05 JUIL. 2023**

Affiché le : **05 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

